



1004375603

DATE DEPOT : 2010-05-21

NUMERO DE DEPOT : 43756

N° GESTION : 2002D06560

N° SIREN : 784300568

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES NUMEROS 49 ET 51 RUE DI

ADRESSE : 51 R DE L UNIVERSITE 75007 PARIS

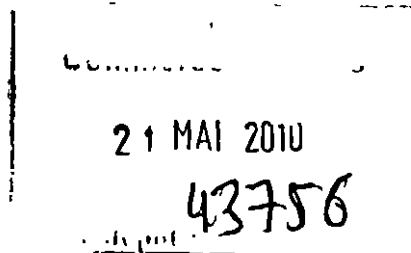
DATE D'ACTE : 2010/04/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

020 6560

**Société Civile Immobilière des Numéros  
49 et 51 rue de l'Université**  
**Société Civile au capital de 914.700 Euros**  
**Siège social : 51, rue de l'Université**  
**75007 PARIS**  
**784 300 568 R.C.S. Paris**



**STATUTS**

Pour copie certifiée conforme  
La Gérance

certifiée conforme

Modifiés le : 21 avril 2010  
(Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2010)

### **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée par acte reçu par Maître Dominique BARATTE, Notaire à PARIS (75007) le 4 juillet 1969.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « Société Civile Immobilière des Numéros 49 et 51 rue de l'Université ».

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement, la mise à disposition gratuite au profit de ses associés ou de leurs descendants de l'immeuble sis 49 et 51 rue de l'Université à PARIS (75007) appartenant à la société et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite ; l'édification et l'exécution de tous travaux ;
- l'acquisition, la détention, la gestion, pour son propre compte exclusivement, de toutes participations, minoritaires ou majoritaires, de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux dans les entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de toutes opérations pouvant faire perdre à la société son caractère de société civile.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé : 51, rue de l'Université à PARIS (75007).

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIETE**

La durée initiale a été fixée à 50 ans à compter du 4 juillet 1969 pour expirer le 3 juillet 2019.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en nature.

Il a été fait apport à ladite société :

- 1°) De l'USUFRUIT sa vie durant, du QUART de l'immeuble ci-après désigné, par Madame Valérie POZZO di BORGO, née NORRIE.
- 2°) D'UN QUART en PLEINE PROPRIÉTÉ et d'UN DOUZIÈME en NUE-PROPRIÉTÉ (soumis à l'usufruit de Madame Valérie POZZO di BORGO) de l'immeuble dont la désignation suit, par chacun de :
  - Monsieur Charles-André, Louis, Gontran, Robert POZZO di BORGO,
  - Madame Éliane, Anne, Marie, Solange POZZO di BORGO, Veuve de Monsieur Philippe du PONT de COMPIÈGNE,
  - Monsieur François, Reynier, Ambroise, Henri POZZO di BORGO.

Désignation de l'immeuble :

Un hôtel particulier sis 49/51, rue de l'Université à PARIS (75007), comprenant :

- 1- Entre la cour d'honneur et le jardin : un bâtiment principal, double profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée auquel on accède par un perron, d'un premier étage carré et d'un deuxième étage sous combles, couvert en ardoises.
- 2- Une galerie dite "des Fêtes", faisant aile à gauche du bâtiment principal situé entre la cour d'honneur et la cour de service, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et d'un deuxième étage sous combles, couverte en zinc et ardoises.
- 3- Un autre corps de bâtiment élevé sur terre-plein de deux étages et d'un troisième étage sous combles, couvert en ardoises, situé en face de la galerie des fêtes, de l'autre côté de la cour de service, et allant du bâtiment principal à la rue de l'Université.

Ce bâtiment est constitué de bureaux et d'appartements.

- 4- À droite, en entrant dans la cour d'honneur, petit bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un entresol, couvert en zinc, servant de loge de concierge.
- 5- À gauche, autre petit bâtiment de même forme que le précédent, à usage d'habitation.
- 6- Autre corps de bâtiment à gauche en façade sur la rue de l'Université, attenant au précédent et élevé sur terre-plein d'un étage carré, et d'un deuxième étage mansardé, couvert en ardoises et zinc ; dans ce corps de bâtiment, se trouvent un local de poubelles, des bureaux, et des habitations.

Derrière l'hôtel, Grand jardin.

Le tout entièrement clos de murs, d'une contenance superficielle de cinq mille quatre cent quatre-vingt-sept mètres carrés environ (5.487 m<sup>2</sup>).

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

L'immeuble apporté a été évalué à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 F), net de tout passif pris en charge par la société.

## ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 914.700 Euros.

Il est divisé en 6.000 parts, numérotées de 1 à 6.000, attribuées aux associés comme suit :

- L'ETAT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE  
représenté par le Chef de l'Etat Gabonais  
Monsieur le Président Ali BONGO ONDIMBA  
6.000 parts sociales en pleine propriété  
numérotées de 1 à 6.000 .....6.000 parts

-----

Total des parts représentatives  
du capital social .....6.000 parts

## ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble ci-dessus désigné appartient dans les proportions ci-dessous à Madame Valérie POZZO di BORGIO, Monsieur Charles-André POZZO di BORGIO, Madame Éliane de COMPIÈGNE et Monsieur François POZZO di BORGIO de la manière suivante :

**I) À concurrence de 146/256èmes indivis :** pour les avoir accueillis dans la succession de Monsieur Joseph, Jean, Mathieu, Jérôme POZZO di BORGIO, en son vivant, sans profession, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1914-1918, Commandeur de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, demeurant 51, rue de l'Université à PARIS (75007), décédé en son domicile le 12 mai 1966, époux en premières noces de Madame Valérie NORRIE, laissant :

**Ient** Madame Valérie POZZO di BORGIO, son épouse survivante, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maîtres ADER et GOUPIL, Notaires à PARIS, le 16 juillet 1924. Bénéficiaire à titre de convention de mariage, de l'usufruit et jouissance, sa vie durant, de la moitié des biens de toute nature composant sa succession et usufruitière en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant ladite succession.

**IIent** Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout, ou divisément chacun pour un tiers, ses trois enfants issus de son union avec Madame Valérie POZZO di BORGIO, son épouse survivante :

- Monsieur Charles-André POZZO di BORGIO,
- Madame Éliane de COMPIÈGNE,
- Monsieur François POZZO di BORGIO.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Joseph POZZO di BORGIO par Maître LESGUILLIER, suppléant à l'Office de Maître Georges BARATTE, Notaire à PARIS (75007) le 20 juin 1966.

Suivant acte passé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la Seine le 10 octobre 1966, Madame Valérie POZZO di BORGIO, née NORRIE, a déclaré renoncer purement et simplement au bénéfice de la convention de mariage sus-énoncée, entendant seulement

conserver le droit d'usufruit du quart de la succession à elle accordée par l'article 767 du Code civil. Une expédition de cet acte de renonciation a été déposée au rang des minutes de Maître LESGUILLIER, Notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le 7 février 1967.

L'attestation de propriété prévue par le décret-loi du 4 janvier 1955 a été dressé par Maître LESGUILLIER le 24 février 1967, publiée au Premier Bureau des hypothèques de la Seine le 17 mars 1967, Volume 6592, N° 6.

II) **À concurrence de 110/256èmes** : et pour 110/256èmes de surplus pour les avoir acquis par Madame Valérie POZZO di BORGIO à concurrence d'UN QUART en USUFRUIT, et chacun de Monsieur Charles-André POZZO di BORGIO, Madame Éliane de COMPIÈGNE et Monsieur François POZZO di BORGIO à concurrence d'UN QUART en PLEINE PROPRIÉTÉ et d'UN DOUZIÈME en NUE-PROPRIÉTÉ de :

Madame Yolande, Marie de MARESCOT, épouse de Monsieur Anne, Antoine, François, Gérard de BALORRE, demeurant 51, rue de l'Université à PARIS (75007).

Suivant acte reçu par Maîtres BARATTE et ADER, Notaires à PARIS, le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

#### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

#### **ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS**

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS**

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 13 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des deux tiers des associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à la majorité des deux tiers, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.



Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

**5 -** En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des deux tiers des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

**6 -** Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des deux tiers des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

**7 -** Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision des deux tiers des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent aux trois quarts décider la dissolution anticipée de la société.

#### **ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés : acheter, vendre, confier en location gérance ou échanger tous immeubles, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sur leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité, les décisions collectives ordinaires qui ne comportent aucune modification statutaire sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et les décisions extraordinaires, emportant modifications statutaires, sont prises à la majorité des trois quarts des voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE**

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

#### **ARTICLE 20 - LIQUIDATION - PARTAGE**

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, personne morale, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.